

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DES HAUTS-DE-FRANCE

COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2026

DE 10H00 à 12H00

PREFECTURE DU NORD

01 JUL. 2026

ARRIVEE

DÉLIBÉRATION N° 2026-22

Objet : DÉLIBÉRATION SUR LA CONVENTION VENTES CROISÉES SUR SERVICES DIGITAUX

Sont présents :

M. Christophe COULON (avec le Pouvoir de M. Claude HEGO), M. Olivier ENGRAND (avec le Pouvoir de M. Franck DHERSIN), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le Pouvoir de Mme Paulette JUILIEN - PEUVION), M. Éric DONNAY (avec le Pouvoir de M. Nicolas SIEGLER), M. Julien POIX (avec le Pouvoir de Mme Héroïse DHALLUIN), M. Philippe BIALAIS, M. Marvin BOULANGER, M. Gérald THURU, M. Aldo TETTINI, M. Christian FOURCROY (avec le Pouvoir de M. Alain DUBREUCQ), M. Cédric DUPOND (avec le Pouvoir de M. Frédéric LETURQUE), M. Jean MOULLIERE, Mme Christelle MARQUES (avec le Pouvoir de M. Jean-François MONTAGNE), M. Stéphane JUMEAUX, M. Loïc LALYS (avec le Pouvoir de M. Philippe MIGNONET), M. Joël DUHENOY, M. Sylvain LOGEROT, Mme Stéphanie PORREYE, M. Michaël CANONNE, M. Pierre-Luc RAVET, M. Bertrand BEAUCAMP, M. Étienne PERIN (avec le Pouvoir de M. Philippe CARTON), Mme Patricia COPIN, Mme Brigitte HAVART (avec le Pouvoir de M. Christophe PILCH), Mme Marie Laurence BERQUEZ, M. Christophe GUCHE, M. Nicolas LOEUILLET, M. Hervé DAVELU.

Sont absents / excusés :

M. Franck DHERSIN, M. Frédéric LETURQUE, M. Jean-Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mme Paulette JUILIEN - PEUVION, M. Jean-Christophe LORIC, M. Arnaud DE RIGNÉ, M. Adrien NAVE, Mme Héroïse DHALLUIN, M. Sébastien LEPRETRE, M. Kwami AGBEGNA, M. Louis MARCY, M. Stanislas DENDIEVEL, M. Nassim SIDHOUM, M. Alain DUBREUCQ, M. Christophe PILCH, M. David THELLIER, M. Claude HEGO, M. Jean-Baptiste GROS, M. Jean-François MONTAGNE, M. Grégory BARTHOLOMEUS, M. Arthur LALAN, M. Laurent ACCART, M. Benoît COURTIN, M. Francis MARQUANT, M. Philippe MIGNONET, Mme Laure DOBIGNY, M. Michel MAGNIEZ, M. Benoît ROUZÉ, M. Philippe CARTON, M. Yann ROJO, M. Geoffrey CROCHET, M. Benoît WASCAT, M. Nicolas SIEGLER.

Secrétaire de séance : M. Julien POIX

Votes POUR : 39

Abstentions : 0

Votes CONTRE : 0

Ne participe pas au vote : 0

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITÉS DES HAUTS-DE-FRANCE

COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2026

DE 10 H 00 à 12 H 00

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 22

Objet : Actualisation de la convention de ventes croisées sur les services digitaux Pass Pass.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France réuni sous la présidence de son Président, Christophe COULON, le 25 juin 2026,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-1 et suivants,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France par la délibération 2026-03 adoptée lors de la séance du 12 février 2026,

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57,

Vu la mise en œuvre de la Centrale Pass Pass depuis 2015 et l'ensemble des marchés afférents,

Vu la délibération 2019-06 arrêtant les termes de la convention relative à l'encaissement et au reversement des recettes dans le cadre de la vente sur les services digitaux de la Centrale Pass Pass,

Vu la délibération 2019-13 portant création d'une régie de recettes et d'avance,

Vu la délibération 2020-02 définissant les conditions générales de vente et d'utilisation pour les services Pass Pass,

Vu la délibération n°2025-28 du 10 décembre 2025 relative à la convention de mandat pour l'encaissement et le reversement des recettes publiques des services de mobilités vendus par le syndicat,

CONSIDÉRANT

- La mise en service d'une boutique en ligne sur les médias Pass Pass pour la distribution des titres de transport des réseaux urbains billettisés Pass Pass, et l'amélioration du parcours client en 2025,
- La mise en œuvre d'une solution de paiement Market place et a fortiori d'une convention de mandat depuis le 10 décembre 2025 pour l'encaissement et le reversement des recettes publiques des services de mobilités vendus par le syndicat,

- La nécessité pour les nouveaux médias Pass Pass, en tant que vitrine numérique à dimension régionale de la mobilité, de renforcer leur attractivité en proposant à la vente une gamme tarifaire plus élargie des réseaux billettisés Pass Pass, à destination d'un plus grand nombre d'usagers,
- L'augmentation progressive et conséquente du nombre de ventes réalisées via les médias Pass Pass, confortant ainsi la place de ces médias en tant que canal de vente complémentaire au bénéfice des membres du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France,
- La nécessité de rendre tacite les renouvellements de convention de vente, sauf avenant ou modification rendues nécessaires,

DÉCIDE

- D'approuver l'actualisation de la convention de ventes croisées sur les services digitaux Pass Pass qui précise notamment le recours à une Convention de mandat pour l'encaissement et le reversement des recettes publiques,
- D'approuver le maintien des modalités financières issues de la précédente convention (taux de commission nul, frais de gestion et frais bancaires pris en charge par le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France),
- D'approuver les durées des conventions tripartites entre le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, les Autorité Organisatrice de la Mobilité billettisée Pass Pass et leurs délégataires, pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, à compter du 1^{er} juillet 2026.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président


Christophe COULON

CONVENTION D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT DE RECETTES
POUR LE COMPTE DE TIERS DANS LE CADRE DE VENTES CROISEES
SUR LES SERVICES DIGITAUX

Entre le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, **[AOM
signataire]** et **[son exploitant]**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France, représenté par son Président, Monsieur Christophe COULON,

Ci-après dénommée, « **SMHdF** », ou « **Syndicat Mixte** » ;

ET

[AOM signataire], Autorité Organisatrice de la Mobilité représentée par son Président **[Président(e) de l'AOM signataire]**, dûment habilité par la délibération **[numéro de délibération]**,

Ci-après dénommé, « **Le Partenaire** » ;

ET

[Exploitant de l'AOM signataire], **[forme juridique]** au capital de **[montant]** euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[ville de rattachement]** sous le n° **[SIREN]**, dont le siège social est **[adresse du siège social]**, représentée par son **[fonction, prénom et NOM du représentant]**.

Ci-après dénommé, « **Le Délégataire** ».

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération 2014-03 du 24 janvier 2014 décidant de réaliser la « Centrale SMIRT » ;

Vu le marché 2015 - 083 relatif à la mise en œuvre, l'hébergement, exploitation technique et maintenance du dispositif fédérateur d'information voyageurs et billettique du nord-pas de calais – centrale SMIRT ;

Vu la délibération n°2019-06 du 6 février 2019 adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France relative aux conventions tripartites de ventes croisées sur les services digitaux Pass Pass ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu les délibérations n°2019-13 du 26 juin 2019 adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France relative à la création d'une Régie d'avance et de recette, complétée par la délibération n° 2020-07 du 27 janvier 2020 et la délibération n° 2020-28 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2025-28 du 10 décembre 2025 adoptée par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France relative à la convention de mandat pour l'encaissement par Coexya des recettes publiques des services de mobilité vendus par le Syndicat des Mobilités des Hauts-de-France ;

Vu la délibération du Partenaire n°XX en date du XX et rendue exécutoire le XX portant sur la convention avec le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France relatives aux modalités d'encaissement et de reversement de recettes pour le compte de tiers dans le cadre de ventes croisées sur les services digitaux,

SOMMAIRE

<i>Introduction :</i>	5
<i>Article 1 – Objet de la Convention :</i>	7
<i>Article 2 – Durée de la Convention :</i>	7
<i>Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers des médias Pass Pass :</i>	7
<i>Article 4– Modalités d’encaissement et de reversement des recettes :</i>	7
<i>Article 5– Rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes :</i>	8
<i>Article 6– Modalités de prise en charge des risques :</i>	9
<i>Article 7– Modalités de remboursement de recettes :</i>	9
<i>Article 8 – Communications sur la marque Pass Pass :</i>	9
<i>Article 9 – Traitement des données :</i>	9
<i>Article 10 – Modification de la Convention :</i>	10
<i>Article 11 –Résiliation de la Convention :</i>	10
<i>Article 12- Règlement des litiges :</i>	10

Introduction :

Le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France exerce pour le compte de ses 36 membres les compétences liées à l'Information Voyageurs multimodale et l'Interopérabilité Billettique, dans une logique de mutualisation des ressources techniques et financières.

Pour mettre en œuvre ses compétences, le Syndicat Mixte assure la maîtrise d'ouvrage depuis 2015 d'une centrale d'Information Voyageurs et de vente de titres ; la Centrale Pass Pass.

D'un point de vue Information Voyageur, la Centrale Pass Pass se décline sous forme de média, dont le SMHdF a procédé courant 2025, à leur renouvellement ; aussi bien le site internet (passpass.fr) que l'application mobile (Pass Pass Mobilités) disponible sur Android et IOS.

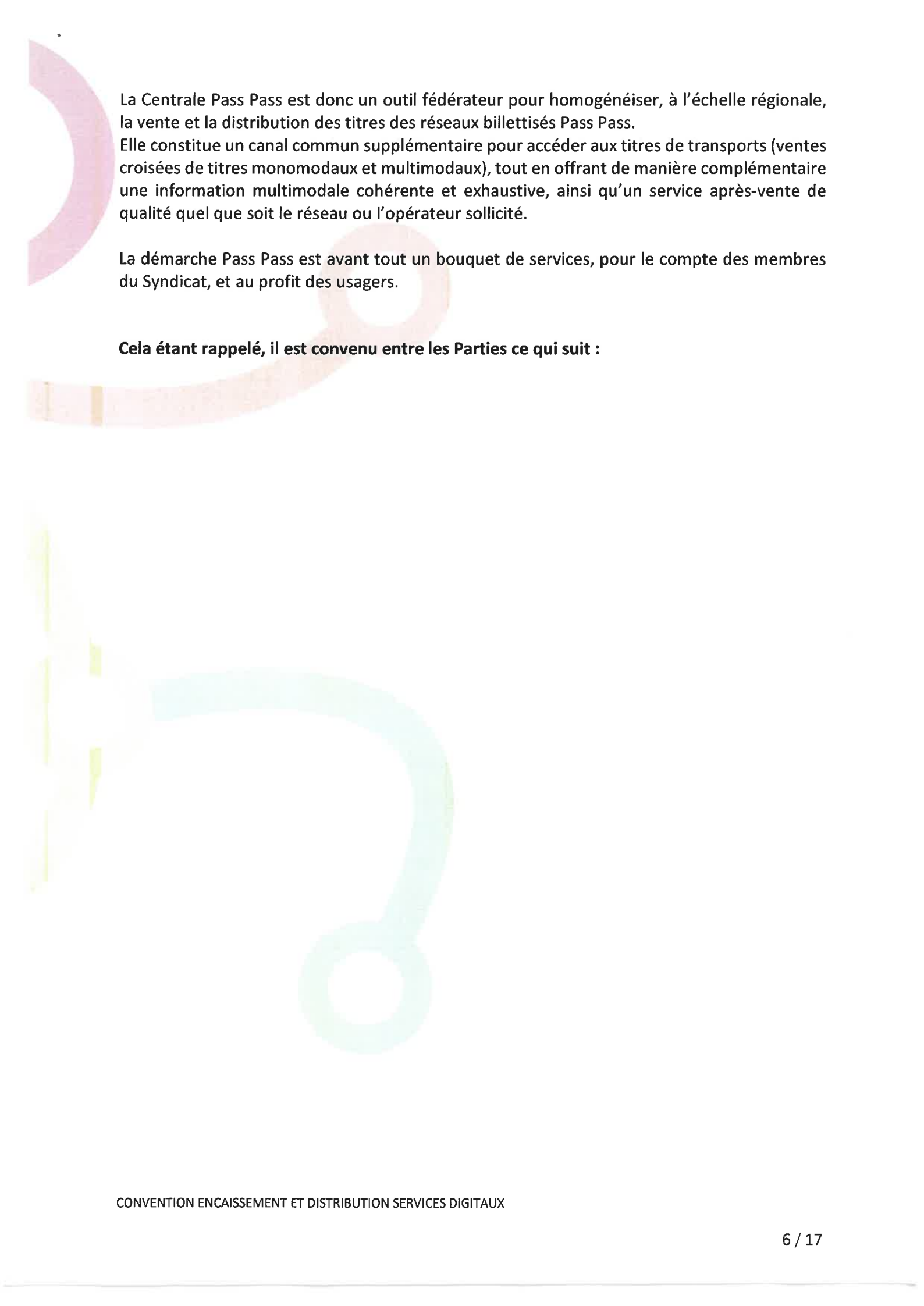
Les nouveaux médias Pass Pass, issus d'une refonte graphique et enrichis par des fonctionnalités nouvelles, se présentent ainsi comme une véritable vitrine numérique à dimension régionale de la mobilité, offrant aux usagers :

- Des possibilités de recherche d'itinéraire intermodales et multimodales, couplées aux fonctionnalités de recherche horaire et recherche ligne, combinant l'ensemble des modes de transports tous réseaux confondus, à l'échelle régionale
- De l'information en temps réel (disponible selon les réseaux) sur les prochains passages aux arrêts
- La géolocalisation des arrêts, gares, stations, parkings et lieux de mobilité sur l'ensemble du territoire
- Une actualité mobilité régionale
- Un annuaire des services de mobilité, permettant de renseigner les usagers sur tous les services existants (descriptif, public cible, informations de contact, tarifs...) à l'échelle communale, intercommunale, départementale, et régionale
- L'achat de cartes Pass Pass et de titres de transport des réseaux partenaires, ainsi que le rechargement et la consultation du solde de titres restants sur la carte

D'un point de vue Billettique, Pass Pass est également un projet partenarial au service de la mobilité des voyageurs, réunissant 13 collectivités et 29 réseaux de transports collectifs aussi bien urbains qu'interurbains, sur l'ensemble de la Région Hauts-de-France.

Avec près de 1 500 000 cartes Pass Pass en circulation, la démarche Pass Pass voit sa couverture géographique s'étendre.

Chaque autorité organisatrice est souveraine dans ses choix en matière de billettique. Le rôle du SMHdF est de garantir l'interopérabilité de la billettique commune et de faire travailler ensemble autorités organisatrices, exploitants et industriels billettiques.



La Centrale Pass Pass est donc un outil fédérateur pour homogénéiser, à l'échelle régionale, la vente et la distribution des titres des réseaux billettisés Pass Pass.

Elle constitue un canal commun supplémentaire pour accéder aux titres de transports (ventes croisées de titres monomodaux et multimodaux), tout en offrant de manière complémentaire une information multimodale cohérente et exhaustive, ainsi qu'un service après-vente de qualité quel que soit le réseau ou l'opérateur sollicité.

La démarche Pass Pass est avant tout un bouquet de services, pour le compte des membres du Syndicat, et au profit des usagers.

Cela étant rappelé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention :

La présente Convention fixe les modalités d'encaissement et de reversement des recettes liées aux ventes de titres du réseau XXX du Partenaire, via le site internet et l'application mobile Pass Pass, et reversées au Déléataire dans le cadre d'une régie d'avances et de recettes créée à cet effet.

Le Régisseur, nommé par le SMHdF, est tenu de procéder aux encaissements et reversements desdites recettes selon les modalités fixées à l'article 4.

Article 2 – Durée de la Convention :

La présente convention prend effet à la date de sa signature, et pourra prendre fin en cas de résiliation par l'une des Parties selon les modalités décrites à l'article 11.

Elle est renouvelée par tacite reconduction en cas de modification ou de changement du Déléataire.

La présente convention, ses dispositions et modalités sont révisables par voie d'avenant, tel qu'indiqué à l'article 10.

Article 3 – Précision sur les titres vendus au travers des médias Pass Pass :

Les services digitaux de la Centrale Pass Pass vendent, pour le compte du réseau XXX, les titres listés dans l'Annexe 1 de la présente convention.

Cette liste de titres, ses modalités de vente ainsi que ses tarifs, ont vocation à évoluer au gré des mises à jour de la gamme tarifaire, décidées par le Partenaire. Ce dernier tiendra informé le SMHdF au moins 2 mois à l'avance de ces évolutions, afin de tenir compte des modifications dans le paramétrage des titres de la Centrale Pass Pass.

Article 4– Modalités d'encaissement et de reversement des recettes :

Dans le cadre de l'exécution du Marché de Maintien en Condition Opérationnel des médias Pass Pass, le SMHdF a confié à son Mandataire, Coexya, les missions d'encaissement des recettes auprès des usagers, et de reversement au Syndicat Mixte. Le Régisseur s'occupe quant à lui de la vente, de la vérification des sommes perçues et de la répartition des recettes auprès des partenaires.

Le Régisseur est responsable des missions qui lui sont confiées, en application des conditions générales de vente et d'utilisation sur les services digitaux de la Centrale Pass Pass (jointes en Annexe 2 de la présente Convention), lesquelles ne peuvent être moins favorables aux usagers que les conditions générales de vente du réseau XXX, appliquées par le Déléataire. Le

Régisseur s'engage, en conséquence, à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation si nécessaire. A défaut, le Régisseur endosse l'entière responsabilité afférente à ces divergences et garantit le Délégataire de toute réclamation, observations et/ou sanctions prononcées à cet égard, notamment par la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), à l'encontre du Délégataire s'agissant des titres du réseau XXX vendus par le Régisseur.

Dans le cas de vente de titres monomodaux (vendus uniquement sur le réseau XXX), le Régisseur reverse l'intégralité des recettes au comptable du Délégataire. Le montant des recettes redistribué au Délégataire correspond aux recettes brutes encaissées par le Mandataire (taux de commission nul). En fonction des volumes de vente, les parties se réservent le droit de réviser le taux de commission par voie d'avenant sous réserve d'une concertation préalable.

Conformément aux dispositions de la Convention de mandat liant le SMHdF à son Mandataire, et en application des dispositions de l'arrêté portant création de la régie d'avance et de recettes, le virement des recettes du mois m-1 sera effectué à la fin du mois m sur le compte tenu par le Délégataire dont les références sont annexées à la présente Convention (**Annexe 3**).

Le Mandataire a conclu un contrat avec la société Paysurf, dont la dénomination commerciale est Monetico Split, filiale du Crédit Mutuel. Cet accord, intitulé « Accord de partenariat sans prélèvement », permet à la société Coexya d'ouvrir auprès de l'établissement bancaire Paysurf un compte d'encaissement (compte de règlement) sur lequel sont directement versés, par les banques des usagers, les produits issus de la vente des titres et produits de transport commercialisés via la Centrale Pass Pass.

Ce compte d'encaissement est adossé à un compte de cantonnement ouvert au nom de COEXYA et domicilié au Crédit Mutuel. Les recettes issues des ventes y sont transférées quotidiennement, qu'elles relèvent de recettes publiques ou privées selon la nature des produits vendus.

Les sommes déposées sur le compte de cantonnement y sont conservées pour une durée maximale de 24 heures avant d'être reversées sur le compte DFT de la régie mixte PASS PASS, actuellement tenu par le prestataire Ticks.

Article 5– Rapport de répartition des recettes et récapitulatif annuel des comptes :

Le Régisseur notifie au Délégataire durant la première quinzaine de chaque mois un rapport de répartition des recettes encaissées durant le mois m-1, qui ne devra comporter aucune donnée personnelle et qui sera présenté selon le modèle figurant en **Annexe 4** de la présente Convention. Une copie du rapport mensuel est transmise au Partenaire.

Une fois par an, le Régisseur notifie au Délégataire un récapitulatif des comptes de collecte conforme au modèle figurant en **Annexe 5** de la présente Convention. Une copie est envoyée au Partenaire.

Article 6– Modalités de prise en charge des risques :

Les risques relatifs aux opérations d'encaissement et de reversement des recettes ayant comme fait générateur une faute du Régisseur ou du Mandataire sont pris en charge par le Syndicat Mixte des Mobilités des Hauts-de-France.

Le délégataire ne saurait être tenu responsable, en tout état de cause, du non-reversement des recettes qu'il n'aurait pas dûment encaissées sur le compte visé en Annexe 3 des présentes.

Article 7– Modalités de remboursement de recettes :

Les conditions de remboursement et les modalités de réclamation sont précisées dans les conditions générales de vente et d'utilisation des médias Pass Pass jointes en **Annexe 2**.

Le Régisseur assume l'entière responsabilité de toute méconnaissance des articles R212-1 et R212-2 du Code de la consommation par les conditions générales de vente et d'utilisation des médias Pass Pass et garantit le délégataire de toute réclamation, observations et/ou sanctions prononcées à cet égard, notamment par la DGCCRF, s'agissant des titres du réseau vendus par le Régisseur. Le Régisseur s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation afin de remédier à toute éventuelle non-conformité au Code de la consommation.

Article 8 – Communications sur la marque Pass Pass :

En contrepartie des services octroyés, le Délégataire s'engage à promouvoir la marque Pass Pass et ses outils (site passpass.fr et application mobile) et toutes actions d'information auprès des usagers dans ses campagnes de communication.

Le Gestionnaire Pass Pass, garant de l'administration des médias Pass Pass et notamment de la communication, pourra à ce titre solliciter le Délégataire et/ou le Partenaire, qui répondra positivement pour toute action de promotion conjointe ou relai de communication sur les services Pass Pass.

Article 9 – Traitement des données :

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel composée notamment du Règlement U.E. 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi que des recommandations de la Commission Nationale

Informatique et Libertés (CNIL), ci-après désignées ensemble comme la « réglementation RGPD ».

Le Régisseur reconnaît et accepte sa qualité de Responsable de traitement au sens de la réglementation RGPD pour tous les traitements auxquels il procède lors du fonctionnement du site internet et de l'application Pass Pass.

Article 10 – Modification de la Convention :

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Les modifications à apporter feront l'objet d'échanges préalables et d'une concertation entre les services des Parties.

Article 11 –Résiliation de la Convention :

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent ou pour motif d'intérêt général ou en cas de modifications substantielles.

Un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception devra être observé dans ce cas.

Article 12- Règlement des litiges :

En cas de survenance d'un litige, les Parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si la procédure amiable échoue, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

En 3 exemplaires originaux,

**SYNDICAT MIXTE DES
MOBILITES DES HAUTS-DE-
FRANCE**

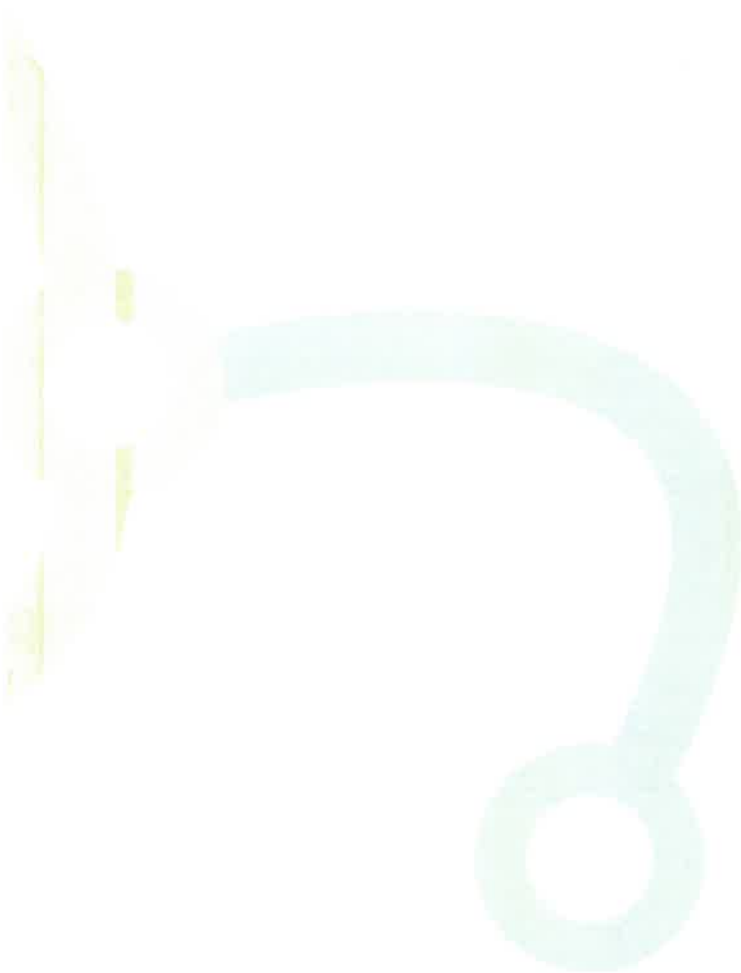
Christophe COULON

[AOM signataire]

**[Exploitant de l'AOM
signataire]**

**[Président(e) de l'AOM
signataire]**

**[fonction, prénom et NOM du
représentant]**



BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des titres du réseau XXX vendus sur les médias Pass Pass

ANNEXE 2 : Conditions générales de vente et d'utilisation des médias Pass Pass

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable du Déléataire

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au Partenaire

ANNEXE 5 : Modèle annuel d'état récapitulatif des comptes de collecte envoyé au Partenaire

ANNEXE 1 : Liste des titres du réseau XXX vendus sur les médias Pass Pass

Nom du titre	Profil nécessaire	Titre à unité	Abonnement	Tarif TTC

ANNEXE 2 : Conditions générales de vente et d'utilisation des médias Pass Pass

ANNEXE 3 : Références du compte tenu par le comptable du Déléataire

ANNEXE 4 : Modèle mensuel de rapport de répartition des recettes envoyé au partenaire

XXX - Répartition des recettes passpass.fr
<i>Période du XX au XX</i>

	Nb Ventes	Recettes
Titre 1		
Titre 2		
Titre 3		
Total des ventes		

Montant à reverser :	€
-----------------------------	---

